



MRC  
**D'ARGENTEUIL**  
Authentique. Avec vous.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 82-15 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ARGENTEUIL**

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

<b><u>Règlements</u></b>	<b><u>Objets</u></b>	<b><u>Entrée en vigueur</u></b>
82-15	Règlement numéro 82-15 abrogeant et remplaçant le règlement numéro 78-13, régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil	1 <sup>er</sup> juin 2015
82-1-17	Modifie notamment les dispositions applicables aux ponceaux présents dans les cours d'eau d'intérêt	7 juillet 2017
82-2-18	Modifie notamment les dispositions applicables aux ponceaux en parallèle	21 août 2018

**NOTE : le présent document est fourni à titre indicatif seulement pour faciliter la lecture et la compréhension du règlement. Il ne constitue pas la version officielle ayant force de loi.**

**31 OCTOBRE 2018**



## Table des matières

SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
	Article 1. Objet et champ d'application.....	5
	Article 2. Définitions.....	6
SECTION 2	PROHIBITIONS.....	8
	Article 3. Prohibition générale.....	8
	Article 4. Obligation d'exécuter des travaux pour rétablir le libre écoulement de l'eau....	9
<b>SECTION 3</b>	<b>CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DANS UN COURS D'EAU.....</b>	<b>9</b>
	<b>Article 5. Permis requis.....</b>	<b>9</b>
	<b>Article 5.1. Surveillance des travaux requise.....</b>	<b>9</b>
	<b>Article 6. Entretien d'une traverse.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 3.1</b>	<b>Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 7. Obligation de retirer les ponts et ponceaux aux fins de travaux dans un cours d'eau.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 8. Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau.....</b>	<b>10</b>
<b>Section 3.1.1</b>	<b>Dimensionnement et composition d'un ponceau.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 9. Type de ponceau.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 9.1. Longueur maximale du ponceau.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 10. Dimensionnement minimal.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 11. Dimensionnement d'un ponceau pour un cours d'eau faisant l'objet d'un acte réglementaire.....</b>	<b>10</b>
	<b>Article 12. Dimensionnement d'un ponceau pour les cours d'eau d'intérêt.....</b>	<b>11</b>
	<b>Article 12.1. Ponceaux en parallèle.....</b>	<b>11</b>
	<b>Article 13. Dimensionnement d'un ponceau pour les autres cours d'eau.....</b>	<b>11</b>
	<b>Article 13.1. Ponceau dont le diamètre est inférieur à 2,5 mètres:.....</b>	<b>11</b>
	<b>Article 13.2. Ponceau dont le diamètre est égal ou supérieur à 2,5 mètres ou lorsque la réduction maximale de 20% de la largeur du cours d'eau à la hauteur de la ligne des hautes eaux ne peut être respectée :.....</b>	<b>12</b>
	<b>Article 13.3. Ponceaux en parallèle.....</b>	<b>12</b>
<b>Section 3.1.2</b>	<b>Préparation du chantier et installation du ponceau.....</b>	<b>13</b>
	<b>Article 14. Normes lors de l'exécution des travaux.....</b>	<b>13</b>
	<b>Article 14.1. Préparation du chantier de construction.....</b>	<b>13</b>
	<b>Article 14.2. Normes d'installation du ponceau.....</b>	<b>13</b>
	<b>Article 15. Exigences particulières pour la surveillance des travaux.....</b>	<b>14</b>
	<b>Article 15.1. Personne responsable de la surveillance des travaux.....</b>	<b>14</b>
	<b>Article 15.2. Surveillance technique et environnementale.....</b>	<b>14</b>
	<b>Article 15.3. Déclaration de conformité pour les cours d'eau d'intérêt et les cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire.....</b>	<b>14</b>
	<b>Article 15.4. Rapport de fin de travaux pour les autres cours d'eau.....</b>	<b>15</b>
<b>Section 3.2</b>	<b>Normes particulières relatives aux autres types de traverses.....</b>	<b>15</b>
	Article 16. Installation d'un pontage.....	15
	Article 17. Aménagement d'un passage à gué.....	15
	Article 18. Localisation d'un passage à gué.....	15
	Article 19. Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué.....	15
SECTION 4	STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL.....	16
	Article 20. Normes d'aménagement.....	16
SECTION 5	AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE.....	17

Article 21.	Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface.....	17
Article 22.	Exutoire de drainage souterrain.....	17
Article 23.	Exutoire de drainage de surface.....	17
SECTION 6	DEMANDE DE PERMIS.....	18
Article 24.	Contenu de la demande.....	18
Article 25.	Tarifification et dépôt à titre de sureté.....	19
Article 26.	Émission du permis .....	19
Article 27.	Durée de validité.....	19
Article 28.	Avis de fin des travaux.....	19
Article 29.	Travaux non conformes.....	20
SECTION 7	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	20
Article 30.	Application du règlement.....	20
Article 31.	Pouvoirs du fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau .....	20
Article 32.	Accès à un cours d'eau.....	20
Article 33.	Travaux aux frais d'une personne .....	21
Article 34.	Sanctions pénales.....	21
Article 35.	Entrée en vigueur.....	21
ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 82-15	.....	22
ANNEXE A :	CARTES ET TABLEAUX DES COURS D'EAU D'INTÉRÊT .....	22
ANNEXE B :	EXEMPLES DE TECHNIQUES DE STABILISATION DE LA RIVE IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL.....	25
ANNEXE C :	EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN.....	26
ANNEXE D :	TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS.....	27
ANNEXE E :	FORMULAIRE DU PLAN DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS.....	28
ANNEXE F :	FICHE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	28

## Table des figures

Figure 1: Réduction maximale de 20% de la largeur du cours d'eau .....	12
Figure 2 : Orienteur à débris .....	13

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil s'est vu confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

CONSIDÉRANT que la vision et les objectifs de gestion des cours d'eau sont décrits dans la *Politique et procédures de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil*.

CONSIDÉRANT que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC a adopté le 14 août 2013 le règlement portant le numéro 78-13 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC juge opportun d'adopter un règlement qui remplace le règlement 78-13 notamment pour obliger qu'une surveillance des travaux soit effectuée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boyer, appuyé par monsieur le conseiller Alain Giroux, et RÉSOLU qu'un règlement portant le numéro 82-15 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :

#### **LE CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1. Objet et champ d'application**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 78-13 et son amendement.

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil. La vision et les objectifs de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil sont décrits dans la *Politique et procédures de gestion des cours d'eau de la MRC d'Argenteuil*.

Les cours d'eau visés par le présent règlement sont tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du Gouvernement du Québec, qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) soit :

- la rivière du Nord,
- la rivière Rouge, en aval de la première chute (coordonnées géographiques : 212079.415; 5058018.772)
- la rivière des Outaouais

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

*Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux.*

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares<sup>1</sup>.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

En cas de contradiction entre deux dispositions de même nature, la disposition la plus sévère s'applique.

## Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

« **Acte réglementaire** » : Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

« **Allée d'accès (incluant chemin d'accès et voie d'accès)** » : Voie de circulation pour les véhicules desservant un ou plusieurs bâtiments permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique;

« **Amont** » : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point donné et sa source;

« **Autorité compétente** » : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« **Aval** » : Côté d'un cours d'eau vers lequel l'eau coule;

« **Bassin versant** » : Ensemble des territoires superficiels et souterrains qui drainent leurs eaux vers le même exutoire;

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

« **Cours d'eau d'intérêt** »: Les cours d'eau identifiés comme tels sur les cartes de l'Annexe A par la MRC et les municipalités en fonction, notamment, de critères d'écoulement, de menace à la sécurité publique, de potentiel écotouristique ou de développement riverain;

« **Crue** » : Montée des eaux d'un cours d'eau à la suite des précipitations atmosphériques ou à la fonte des neiges;

« **Débit** » : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« **Embâcle** » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

« **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, telle que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« **Fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau** » : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la Loi;

« **Habitat du poisson** » : Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons;

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

« **Ingénieur** » : un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou toute personne membre d'un autre ordre professionnel du Québec ayant compétence commune quant aux travaux de génie mentionnés dans la Loi sur les ingénieurs;

« **Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« **Ligne des hautes eaux** » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

<sup>1</sup> En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10 %, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou encore, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau. En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain où la végétation y est absente;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- e) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des critères cités précédemment, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

« **Lit** » : Partie d'une vallée submergée par une eau courante qui y coule sans déborder. Le lit comprend le fond, c'est-à-dire la partie médiane plus ou moins horizontale et les berges, ou parties latérales plus ou moins escarpées (d'après le Dictionnaire de l'eau);

« **Littoral** » : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

« **Loi** » : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

« **Membrane géotextile** » : Textile perméable qui est utilisé pour stabiliser le sol lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin. Cette membrane agit comme un filtre en laissant passer l'eau tout en retenant les particules solides;

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

« **Niveau de l'eau du jour** » : hauteur d'eau relevée à un moment précis qui occupe le lit d'un cours d'eau;

« **Notifier** » : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie public ou privé ou par un huissier;

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

« **Obstruction** » : la présence d'un objet ou d'une matière ou l'accomplissement d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau;

« **Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau** » : Structure temporaire ou permanente telle que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

« **Passage à gué** » : structure temporaire permettant le passage **occasionnel**, peu profond et peu fréquent, pour les animaux ou véhicules, directement sur le littoral;

« **Personne désignée aux urgences de cours d'eau** » : employé de la MRC ou d'une municipalité locale qui exerce les pouvoirs de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi, soit de « réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ».

« **Plaine inondable** » : Zone envahie par les eaux en période de crue;

« **Poisson** » : Tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques;

« **Ponceau** » : ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai;

« **Pont** » : ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui n'est pas construit sous remblai;

« **Pontage ou pont amovible** » : structure rigide que l'on installe temporairement au – dessus d'un cours d'eau;

« **Radier** » : Revêtement, plate-forme qui couvre le sol d'une installation et qui lui sert de fondation. Partie inférieure de la paroi interne d'un ponceau;

« **Remblai** » : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

« **Rive** » : bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« **Sédimentation** » : Dépôt de matière en suspension ou en dissolution sur le lit d'un cours d'eau;

« **Travaux d'aménagement** » : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« **Travaux d'entretien** » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

« **Traverse** » : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau;

## SECTION 2 PROHIBITIONS

### Article 3. Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, **est formellement prohibée**, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis;
- d) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis d'une municipalité locale en vertu de l'application de ses règlements d'urbanisme notamment le règlement de zonage.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

Malgré ce qui précède, la prohibition de l'alinéa précédent ne s'applique pas à un gouvernement provincial ou fédéral, à un de leurs ministères ou à une de leurs sociétés d'État. **Toutefois, dans un but d'harmonisation des interventions, ceux-ci doivent informer la MRC par écrit d'une telle intervention projetée et doivent lui fournir les documents nécessaires à la compréhension de cette intervention.** De plus, nonobstant toute exigence prescrite au présent règlement, aucun permis n'est requis pour de telles interventions réalisées au nom du gouvernement provincial ou fédéral, d'un de leurs ministères ou d'une de leurs sociétés d'État.



Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur.

#### **Article 4. Obligation d'exécuter des travaux pour rétablir le libre écoulement de l'eau**

Lorsque le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau ou la personne désignée aux urgences de cours d'eau au niveau local constate ou est informé de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, cette personne doit suivre la procédure décrite à la section 5 à l'égard de l'exécution des travaux dans un cours d'eau de la **Politique et procédures relatives à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Argenteuil**.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

Plus particulièrement, la personne désignée aux urgences de cours d'eau **exige, lorsque requis**, que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive ou de l'ouvrage détérioré qui menace la sécurité des biens et des personnes tels les barrages. Le propriétaire doit alors se conformer aux dispositions et normes prévues à la section 4 du présent règlement relatives à la stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions administratives de la section 7 relatives à « l'accès à un cours d'eau » et aux « travaux aux frais d'une personne » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée aux urgences de cours d'eau doit retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice au droit de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

### **SECTION 3 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES DANS UN COURS D'EAU**

#### **Article 5. Permis requis**

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau, d'un passage à gué ou d'un pontage, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire ou son mandataire par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas le demandeur, ainsi que l'exécutant des travaux s'il diffère, de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

#### **Article 5.1. Surveillance des travaux requise**

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau, d'un passage à gué ou d'un pontage, doit, lors des travaux, faire l'objet d'une surveillance effectuée par une personne habilitée à le faire au Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

La surveillance doit porter notamment sur l'application, durant la période des travaux dans un cours d'eau, des mesures d'atténuation environnementales adéquates afin de protéger les milieux physiques, biologiques et humains. Une attention particulière doit être portée aux moyens de contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi qu'à la protection des poissons et de la qualité de leur habitat.

Nonobstant les paragraphes précédents, les dispositions particulières prévues à l'article 15 du présent règlement doivent aussi, lorsqu'applicable, être respectées.

#### **Article 6. Entretien d'une traverse**

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit s'assurer de son état et de son bon fonctionnement, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes. Il doit vérifier que les zones

d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction. Le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau peut ordonner, lorsque requis, l'exécution des travaux à l'entretien de la traverse dans un délai raisonnable. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions administratives de la section 7 relatives à «l'accès à un cours d'eau» et aux «travaux aux frais d'une personne» s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

### Section 3.1 Normes particulières relatives aux ponts et ponceaux

#### **Article 7. Obligation de retirer les ponts et ponceaux aux fins de travaux dans un cours d'eau**

Le propriétaire ou le responsable d'un pont ou d'un ponceau doit, sur demande du fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau, les enlever du cours d'eau, dans un délai raisonnable et à ses frais, pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'un cours d'eau et, à défaut, les dispositions administratives de la section 7 relatives à «l'accès à un cours d'eau» et aux «travaux aux frais d'une personne» s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

#### **Article 8. Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau**

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du et des propriétaires riverains.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente ayant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) appropriée pour ces types de travaux, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

#### Section 3.1.1 Dimensionnement et composition d'un ponceau

#### **Article 9. Type de ponceau**

Les types de ponceaux suivants sont autorisés:

- en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG) avec un enduit de polymère (« undercoat »), en polyéthylène haute densité avec un intérieur lisse (PEHD) ou en polyéthylène haute densité de type «Weholite».

Le ponceau doit respecter la libre circulation des eaux.

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

#### **Article 9.1. Longueur maximale du ponceau**

La longueur maximale d'un ponceau dans un cours d'eau est de 23.99 mètres.

S'il s'agit d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter, mais ne doit pas excéder, la norme établie à cette fin par cette autorité.

#### **Article 10. Dimensionnement minimal**

Le dimensionnement minimal d'un ponceau dans un cours d'eau est de 450 millimètres.

#### **Article 11. Dimensionnement d'un ponceau pour un cours d'eau faisant l'objet d'un acte réglementaire**

Dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, le dimensionnement minimal de la structure peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension lorsqu'elles sont prévues à cet acte réglementaire pour les ponceaux et les ponts.

Dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire auquel ne figure pas de dispositions relativement aux dimensions de ponceau, le dimensionnement minimal requis est basé sur les dimensions du cours d'eau (les normes de largeur, de hauteur, profil et pente) qui sont prévues à cet acte réglementaire.

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

#### **Article 12. Dimensionnement d'un ponceau pour les cours d'eau d'intérêt**

Dans un cours d'eau d'intérêt, le dimensionnement du ponceau est établi par des calculs de calibration par un ingénieur, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, en utilisant les données suivantes:

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province du Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° Une majoration du régime des précipitations de 18 % doit être appliquée pour représenter les changements climatiques;
- 3° Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

#### **Article 12.1. Ponceaux en parallèle**

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Toutefois, l'installation de ponceaux en parallèle est autorisée lors du remplacement de ponceaux existants ou dans le cas d'une nouvelle traverse située sur un terrain loti avant le 7 juillet 2017, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° Le dimensionnement de ponceaux en parallèle doit être établi par des calculs de calibration par un ingénieur, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, en utilisant les données suivantes :
  - a) Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province du Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
  - b) Une majoration du régime des précipitations de 18 % doit être appliquée pour représenter les changements climatiques, dans la mesure du possible ;
  - c) Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.
- 2° L'installation de ponceaux en parallèle ne doit pas avoir pour effet d'élargir le lit initial du cours d'eau, largeur mesurée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- 3° Un espacement minimum de 1 mètre doit être conservé entre les ponceaux parallèles;
- 4° Un orienteur de débit doit être aménagé du côté amont entre les ponceaux, afin d'orienter et canaliser les débris et les glaces;
- 5° La traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux dans le cas d'une nouvelle traverse;
- 6° Le dimensionnement minimal de chacun des ponceaux installés en parallèle doit être de 600 mm;
- 7° À ces conditions s'ajoutent les dispositions prévues aux articles 9, 10, 14 à 15.4;

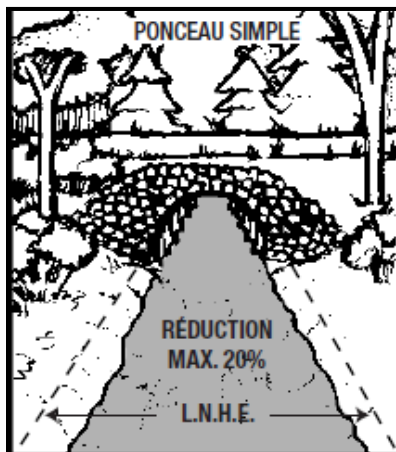
#### **Article 13. Dimensionnement d'un ponceau pour les autres cours d'eau**

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

#### **Article 13.1. Ponceau dont le diamètre est inférieur à 2,5 mètres**

Le dimensionnement d'un ponceau doit présenter une ouverture minimale pouvant entraîner une réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d'eau à la hauteur de la ligne des hautes eaux (voir croquis **Figure 1**).

Un croquis et un document expliquant le dimensionnement proposé devront être déposés lors de la demande de permis comme stipulé à l'article 26 du présent règlement.



**Figure 1: Réduction maximale de 20 % de la largeur du cours d'eau**  
 (Source : Hotte et Quirion. 2003. Guide technique no. 15. Traverses de cours d'eau)

Regl.  
82-2-18  
21 août 2018

**Article 13.2. Ponceau dont le diamètre est égal ou supérieur à 2,5 mètres ou lorsque la réduction maximale de 20% de la largeur du cours d'eau à la hauteur de la ligne des hautes eaux ne peut être respectée**

Le dimensionnement d'un ponceau doit être établi par des calculs de calibration par un ingénieur, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, en utilisant les données suivantes :

- 1° Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province du Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° Une majoration du régime des précipitations de 18 % doit être appliquée pour représenter les changements climatiques;
- 3° Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.

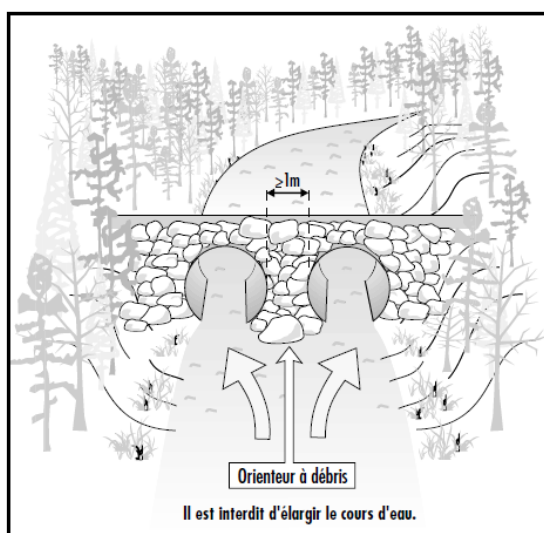
Regl.  
82-2-18  
21 août 2018

**Article 13.3. Ponceaux en parallèle**

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

Cependant, lors du remplacement de ponceaux existants ou lorsque les terrains ont été lotis avant le 7 juillet 2017, l'installation de ponceaux parallèles peut être acceptée si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° Le dimensionnement de ponceaux en parallèle doit être établi par des calculs de calibration par un ingénieur, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, en utilisant les données suivantes :
  - a) Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la province du Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
  - b) Une majoration du régime des précipitations de 18 % doit être appliquée pour représenter les changements climatiques, dans la mesure du possible ;
  - c) Le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans.
- 2° L'installation de ponceaux en parallèle ne doit pas avoir pour effet d'élargir le lit initial du cours d'eau, largeur mesurée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- 3° Un espacement minimum de 1 mètre doit être conservé entre les ponceaux parallèles;
- 4° Un orienteur de débit doit être aménagé du côté amont entre les ponceaux, afin d'orienter et canaliser les débris et les glaces;
- 5° La traverse de cours d'eau ne comprend pas plus de deux ponceaux dans le cas d'une nouvelle traverse;
- 6° Le dimensionnement minimal de chacun des ponceaux installés en parallèle doit être de 600 mm;
- 7° À ces conditions s'ajoutent les dispositions prévues aux articles 9, 10, 14 à 15.4;



**Figure 2 : Orienteur à débris**

Source : Fondation de la faune du Québec (FFQ), 2003. Traverses de cours d'eau, guide technique numéro 15. 34 pages.

### Section 3.1.2 Préparation du chantier et installation du ponceau

#### **Article 14. Normes lors de l'exécution des travaux**

##### **Article 14.1. Préparation du chantier de construction**

- Un plan de contrôle de l'érosion et sédiments (PCES) est exigé et doit être remis à la demande de permis pour tout changement de ponceau ou nouveau ponceau. Dans ce plan, les éléments suivants doivent être identifiés et localisés, tels que spécifiés dans le formulaire prévu à cet effet à l'annexe E :
  - les zones sensibles (milieux humides, cours d'eau, fossé ou lac) ;
  - les ouvrages de contrôle de l'érosion;
  - les ouvrages de contrôle des sédiments;
  - les mesures d'atténuation environnementales envisagées durant la période des travaux dans un cours d'eau;
- Avant de débiter l'exécution des travaux et pour la durée des travaux de ceux-ci, les ouvrages et mesures prévues au PCES doivent être mis en place. Ils feront l'objet d'une surveillance tel que stipulé à l'article 15.

##### **Article 14.2. Normes d'installation du ponceau**

Le propriétaire qui installe un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- Le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- Le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau; dans la mesure du possible à l'intérieur d'un segment rectiligne d'au moins 30 mètres de longueur;
- Les rives et le littoral du cours d'eau, ainsi que les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues pour contrer l'érosion et permises par les règlements d'urbanisme des municipalités locales ou par un règlement de contrôle intérimaire, et ce, sur une distance en amont et en aval ne dépassant pas 2 fois le diamètre de la structure. Dans ce cas :
  - Les techniques de stabilisation doivent être indiquées sur les plans ou croquis exigés.
  - Si la stabilisation se fait à l'aide d'un enrochement, le calibre des pierres doit être spécifié sur les documents exigés et *justifiés* dans la description détaillée du projet de la demande du permis.
- Le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et son radier doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, le radier du ponceau doit être enfoui à au moins 10 % du diamètre du ponceau;

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

- Le dessus du ponceau doit être recouvert d'un remblai d'au moins 30 centimètres d'épaisseur;
- Le ponceau doit être installé, dans la mesure du possible, à l'emplacement où le lit du cours d'eau est le plus étroit, où les berges présentent des signes évidents de stabilité (pentes naturelles favorables, matériel granuleux adéquat) et également à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau n'est pas trop excessive;
- Les pentes des deux extrémités du ponceau doivent être stabilisées selon le ratio minimal de 1 vertical : 1,5 horizontal;
- L'ouvrage de pose du ponceau et de stabilisation des berges doit être réalisé de telle manière que les extrémités du ponceau ne dépassent pas la base du pied du remblai sur une distance excédant 30 centimètres;
- En aucun cas, le passage du poisson ne doit être obstrué de façon permanente par leur présence.

## **Article 15. Exigences particulières pour la surveillance des travaux**

Tout changement de ponceau ou nouveau ponceau doit respecter les exigences du présent article.

### **Article 15.1. Personne responsable de la surveillance des travaux**

Pour les cours d'eau d'intérêt, la personne responsable de la surveillance technique des travaux doit obligatoirement être un ingénieur.

Pour tous les cours d'eau, la personne responsable de la surveillance environnementale des travaux doit être, au choix :

- le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau;
- un fonctionnaire à l'emploi de la municipalité qui détient les compétences requises;
- une personne qui n'est pas à l'emploi de la municipalité et qui détient les compétences appropriées. Le nom de cette personne et les preuves de sa compétence à la surveillance des travaux doivent être indiqués dans la demande de permis.

### **Article 15.2. Surveillance technique et environnementale**

Pour les cours d'eau d'intérêt, la personne responsable de la surveillance technique des travaux doit vérifier la conformité des méthodes d'installation du ponceau aux plans et devis.

Pour tout cours d'eau, la personne responsable de la surveillance environnementale des travaux doit vérifier le respect du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments déposé à la demande de permis pour s'assurer de ne pas limiter ou nuire à l'écoulement de l'eau, et ce, conformément à la fiche de surveillance environnementale disponible à l'annexe F.

### **Article 15.3. Déclaration de conformité pour les cours d'eau d'intérêt et les cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire**

Pour les cours d'eau d'intérêt et les cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, une déclaration de conformité des travaux doit être émise par la personne responsable de la surveillance des travaux et déposée à la municipalité à la fin des travaux. La déclaration devra attester minimalement:

- de la fin des travaux;
- de la conformité des travaux aux plans et devis initiaux accompagnant la demande de permis;
- de la conformité au plan de contrôle de l'érosion et des sédiments accompagnant la demande de permis.

La déclaration doit être accompagnée d'un plan tel que construit (TQC) certifié par l'ingénieur désigné à la surveillance des travaux. Ce plan intègre la conception initiale et tous les changements ou modifications apportés à cette conception au cours de la construction, de la fabrication ou de l'installation. Les fiches de surveillance environnementale devront aussi être annexées à la déclaration de conformité.

#### **Article 15.4. Rapport de fin de travaux pour les autres cours d'eau**

Lors de la fin des travaux, un rapport de fin des travaux doit être produit par la personne responsable de la surveillance des travaux et déposé à la municipalité. Ce rapport devra attester minimalement:

- de la fin des travaux;
- du respect des travaux évoqués dans le croquis et documents explicatifs accompagnant la demande de permis;
- du respect du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments lors des travaux accompagnant la demande de permis.

Ce rapport de fin de travaux devra contenir un document photographique détaillé présentant les principales étapes de préparation de chantier (incluant le PCES), d'installation du ponceau, de fin des travaux et les conditions lors de l'installation (météo, difficultés, accidents, etc.). Ce rapport devra intégrer la conception initiale et tous les changements ou modifications apportés à cette conception au cours de la construction, de la fabrication ou de l'installation. Les fiches de surveillance environnementale devront aussi être annexées à la déclaration de conformité.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

#### **Section 3.2 Normes particulières relatives aux autres types de traverses**

##### **Article 16. Installation d'un pontage**

L'installation d'un pontage temporaire est permise si les conditions suivantes sont respectées :

- Le pontage est installé sur un socle solide (sol). Si la capacité portante des approches n'est pas adéquate à l'endroit où le pontage doit être installé, une structure composée de pièces de bois et de roches doit obligatoirement être déposée sur le sol afin de supporter l'ouvrage. Cette structure doit être laissée sur place après le retrait du pontage;
- L'ouvrage doit être stabilisé adéquatement afin de ne pas entraîner l'apport de sédiments au cours d'eau. Si la surface de roulement du pontage présente des ouvertures et que l'on désire étendre du matériau granulaire, une membrane géotextile doit être installée au préalable afin d'endiguer l'apport de sédiments au cours d'eau;
- Le pontage doit être retiré avant qu'un délai d'un an ne soit expiré suite à son installation. Suite au retrait de l'ouvrage, les berges altérées devront être stabilisées en privilégiant les techniques naturelles.

##### **Article 17. Aménagement d'un passage à gué**

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles suivants relatifs au passage à gué du présent règlement.

##### **Article 18. Localisation d'un passage à gué**

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans un secteur rectiligne et dans une section étroite;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

##### **Article 19. Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué**

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées:

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, l'ajout d'une membrane géotextile dans le fond du cours d'eau suivie d'une mise en place temporaire de gravier propre ayant un diamètre nominal entre 50 et 200 mm doit être aménagé tout en préservant le libre écoulement de l'eau;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

## SECTION 4 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

### Article 20. Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau selon les conditions applicables prévues au présent règlement et au règlement de zonage local.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu des articles de la section 6 portant sur la demande de permis, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou toute autre personne compétente en la matière habilitée à le faire au Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur et respecter les conditions suivantes :

- Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- Tout remblai sur le littoral ou dans la rive est à proscrire;
- Le projet doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de rétablir le caractère naturel de la rive;
- Les ouvrages de stabilisation ne doivent pas devenir l'occasion d'agrandir ou de récupérer un terrain dans un lac ou dans un cours d'eau. Ils doivent être construits en épousant la configuration de la rive à protéger et de manière à minimiser l'intervention à faire sur le littoral;
- Le projet doit prévoir un suivi de l'aménagement réalisé pour s'assurer de son efficacité et de sa durabilité, afin d'apporter les correctifs requis, au besoin.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, notamment auprès du ministère concerné lorsqu'on intervient dans l'habitat du poisson (littoral).

De plus, ces travaux doivent faire l'objet d'une surveillance effectuée par une personne habilitée à le faire au Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

La surveillance doit porter notamment sur l'application, durant la période des travaux dans un cours d'eau, des mesures d'atténuation environnementales adéquates afin de protéger les milieux physiques, biologiques et humains. Une attention particulière doit être portée aux moyens de contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi qu'à la protection des poissons et de la qualité de leur habitat.



## SECTION 5 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

### Article 21. Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne physique et morale qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

Pour tout type d'ouvrage cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu des articles de la section 6 portant sur la demande de permis, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

De plus, ces travaux doivent faire l'objet d'une surveillance effectuée par une personne habilitée à le faire au Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

La surveillance doit porter notamment sur l'application, durant la période des travaux dans un cours d'eau, des mesures d'atténuation environnementales adéquates afin de protéger les milieux physiques, biologiques et humains. Une attention particulière doit être portée aux moyens de contrôle de l'érosion et des sédiments ainsi qu'à la protection des poissons et de la qualité de leur habitat.

### Article 22. Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu des articles de la section 6 portant sur la demande de permis, le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

Le croquis en [Annexe C](#) du présent règlement illustre un exemple d'installation d'un exutoire de drainage souterrain.

### Article 23. Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu des articles de la section 6 portant sur la demande de permis, des plans et devis signés et scellés par un ingénieur. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La sortie de l'exutoire doit être au-dessus du niveau moyen du cours d'eau et un piège à sédimentation doit être prévu en amont.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

## SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

### Article 24. Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. L'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. La description détaillée du projet;
5. Une copie des plans et devis signés et scellés par un ingénieur lorsque le projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

Règl.  
82-2-18  
21 août 2018

Les plans et devis pour les changements d'un ponceau ou nouveau ponceau devront contenir minimalement ces informations :

- Les dimensions du ponceau existant;
  - Le dimensionnement du ponceau projeté;
  - Les calculs ayant mené à la calibration du futur ponceau;
  - Une coupe transversale du ponceau;
  - Une coupe longitudinale du ponceau;
  - La largeur du lit au niveau de l'eau du jour et à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), telle que décrite à l'article 2, à 10m en amont de l'infrastructure, au niveau de l'infrastructure et à 10m en aval de l'infrastructure;
  - Un relevé d'arpentage présentant les variations d'élévation dans la zone des travaux;
  - La méthode de stabilisation des rives et du littoral et le calibre de l'enrochement, au besoin;
  - La méthode d'installation;
6. Pour le changement de ponceaux ou les nouveaux ponceaux dans les autres cours d'eau non ciblés par la MRC (voir cartographie et tableaux de l'annexe A) et ne nécessitant pas de plans et devis d'ingénieur, le demandeur devra fournir un croquis et un document détaillé présentant les informations suivantes :
    - Les dimensions du ponceau existant et du ponceau projeté;
    - la largeur du lit au niveau de l'eau du jour et à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), telle que décrite à l'article 2, à 10m en amont de l'infrastructure, au niveau de l'infrastructure et à 10m en aval de l'infrastructure
    - La largeur du chenal au niveau de l'eau du jour et à la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE), telle que décrite à l'article 2;
    - Les méthodes de stabilisation des rives et du littoral envisagées et le calibre d'enrochement s'il y a lieu;
    - La méthode d'installation du ponceau;
  7. Dans le cas d'un changement de ponceau ou un nouveau ponceau, un plan de contrôle de l'érosion et des sédiments (PCES) est exigé. Un exemple d'un PCES est disponible à l'annexe E;
  8. La durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire;

9. Une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par un professionnel habilité à le faire au Québec lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;

10. La date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;

11. Toute autre information requise par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;

12. L'engagement écrit du demandeur d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicables, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente;

13. Une preuve qu'un mandat a été donné à une personne habilitée à le faire pour rédiger une attestation indiquant que les travaux sont effectués en conformité avec les plans et devis et les lois et règlements de toute autre autorité compétente.

14. Pour le changement de ponceau dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, une copie de l'acte réglementaire doit accompagner la demande de permis.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

#### **Article 25. Tarification et dépôt à titre de sureté**

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe D du présent règlement.

Dans les cas prévus à l'Annexe D, un dépôt sous forme de paiement en argent ou d'un chèque visé est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou, selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

#### **Article 26. Émission du permis**

Le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau délivre le permis dans les 60 jours suivant la réception d'une demande complète, si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis et si elle est conforme à toutes les exigences des règlements de la MRC ou de ses municipalités constituantes.

Au cas contraire, le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau avise le propriétaire du refus et de ses motifs de délivrer le permis

#### **Article 27. Durée de validité**

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission, sauf s'il existe une prescription d'une autre autorité compétente telle par exemple la période de réalisation des travaux prescrite par le MDDELCC. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Règl.  
82-1-17  
7 juillet 2017

#### **Article 28. Avis de fin des travaux**

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Dans le cas de changement de ponceau ou de nouveau ponceau dans un cours d'eau d'intérêt ou un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire, une déclaration de conformité doit être remise.

Dans le cas de changement de ponceau ou de nouveau ponceau dans un autre cours d'eau, un rapport de fin de travaux doit être remis.

## Article 29. Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions prévues aux articles relatifs aux «*Travaux aux frais d'une personne*» et aux «*Sanctions pénales*» s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 30. Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau en vertu de l'entente conclue entre la MRC d'Argenteuil et la municipalité locale en vertu de l'article 108 de la LCM.

### Article 31. Pouvoirs du fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau

Toute personne désignée peut :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, est autopsiée généralement à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin;
- suspendre tout travail lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- révoquer sans délai toute autorisation lorsque les travaux sont non conformes;
- exiger une attestation indiquant que les travaux sont effectués en conformité avec les plans et devis et lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- faire rapport, lorsque nécessaire, à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

### Article 32. Accès à un cours d'eau

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, un préavis au propriétaire n'est pas nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

### **Article 33. Travaux aux frais d'une personne**

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui imposés par une disposition du présent règlement, le fonctionnaire désigné au règlement de cours d'eau peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

### **Article 34. Sanctions pénales**

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition prévue aux sections 2 à 5 ainsi qu'à l'article relatif aux «Travaux non conformes» du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.
- Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition prévue aux articles relatifs à l'«Avis de fin des travaux» et à l'«Accès à un cours d'eau» du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

- Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.
- Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

### **Article 35. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **Règlement numéro 82-15**

<b>Date de l'avis de motion :</b>	<b>8 avril 2015</b>
<b>Adoption (résolution numéro 15-05-185) :</b>	<b>13 mai 2015</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>1<sup>er</sup> juin 2015</b>

#### **Règlement numéro 82-1-17**

<b>Date de l'avis de motion :</b>	<b>8 février 2017</b>
<b>Adoption (résolution numéro 17-06-223) :</b>	<b>14 juin 2017</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>7 juillet 2017</b>

*ANNEXE A : CARTES ET TABLEAUX DES COURS D'EAU D'INTÉRÊT*

## Tableaux des cours d'eau d'intérêt par municipalité

**Tableau 1 : Cours d'eau d'intérêt de la municipalité de Mille-Isles**

Cours d'eau d'intérêt
Rivière BonnieBrooks
Rivière Dalesville
Cours d'eau sans nom 25
Cours d'eau sans nom 6
Cours d'eau sans nom 16
Cours d'eau sans nom 22

**Tableau 2 : Cours d'eau d'intérêt de la canton de Gore**

Cours d'eau d'intérêt
Rivière Dalesville
Cours d'eau sans nom 17
Cours d'eau sans nom 7
Cours d'eau sans nom 24
Cours d'eau sans nom 28
Cours d'eau sans nom 21 (Clovis)
Ruisseau Williams
Rivière de l'Est

**Tableau 3 : Cours d'eau d'intérêt de la ville de Lachute**

Cours d'eau d'intérêt
Rivière de l'Est
Ruisseau Williams
Ruisseau Tomas Gore
Cours d'eau sans nom 18
Cours d'eau sans nom 30
Cours d'eau sans nom 29
Ruisseau Lachute(Upper Lachute)
Ruisseau Walker
Ruisseau Vide-Sac
Ruisseau Strong
Rivière Noire

**Tableau 4 : Cours d'eau d'intérêt de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil**

Cours d'eau d'intérêt
Rivière Noire
Ruisseau Brown's Gore
Rivière Rouge (St-André)
Ruisseau Fraser
Ruisseau Geneva
Ruisseau Giroux

**Tableau 5 : Cours d'eau d'intérêt de la canton de Wentworth**

Cours d'eau d'intérêt
Rivière de l'Ouest
Rivière Dalesville
Cours d'eau sans nom 15

Tableaux des cours d'eau d'intérêt par municipalité (suite)

**Tableau 6 : Cours d'eau d'intérêt de la ville de Brownsburg-Chatham**

Cours d'eau d'intérêt
Cours d'eau sans nom 26
Ruisseau Reardon
Ruisseau Brownsburg
Rivière Dalesville
Rivière de l'Est
Rivière de l'Ouest
Ruisseau des Vases
Ruisseau Leclair
Ruisseau Laurin
Ruisseau Morrissette
Ruisseau Robert
Ruisseau Fillion-Barron
Ruisseau Cushing
Ruisseau Watson
Ruisseau McVean
Ruisseau Laughren
Cours d'eau sans nom 31

**Tableau 7 : Cours d'eau d'intérêt de la canton d'Harrington**

Cours d'eau d'intérêt
Cours d'eau sans nom 13
Cours d'eau sans nom 12
Rivière Rouge
Rivière Maskinongé
Ruisseau Ward
Cours d'eau sans nom 19
Rivière Beaven
Cours d'eau sans nom 20
Cours d'eau sans nom 23
Rivière Perdue
Cours d'eau sans nom 14

**Tableau 8 : Cours d'eau d'intérêt de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge**

Cours d'eau d'intérêt	
Rivière Rouge	Ruisseau Kingham
Cours d'eau sans nom 3	Cours d'eau sans nom 31
Cours d'eau sans nom 2	Cours d'eau sans nom 5
Cours d'eau sans nom 4	Cours d'eau sans nom 11
Petite Rivière Saumon	Ruisseau Avoca
Ruisseau Crique de la Pointe au Chêne	Rivière du Calumet
Cours d'eau sans nom 8	Rivière du Calumet Est
Cours d'eau sans nom 9	Cours d'eau sans nom 14
Cours d'eau sans nom 10	Cours d'eau sans nom 26
Cours d'eau sans nom 1	Cours d'eau sans nom 33
Cours d'eau sans nom 34	

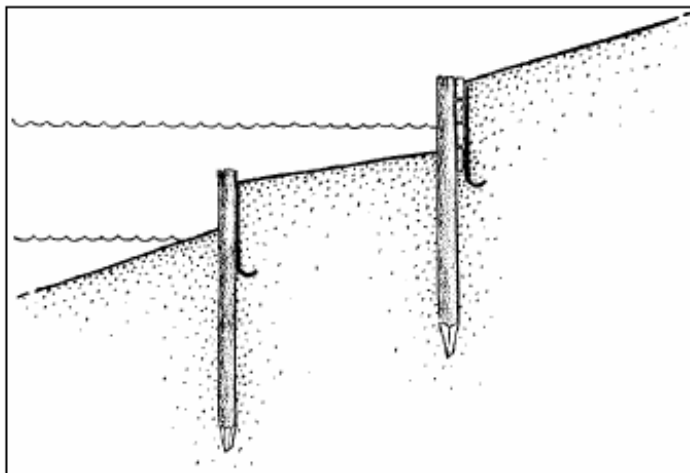
**Tableau 9 : Cours d'eau d'intérêt de la village de Grenville**

Cours d'eau d'intérêt
Ruisseau Kingham

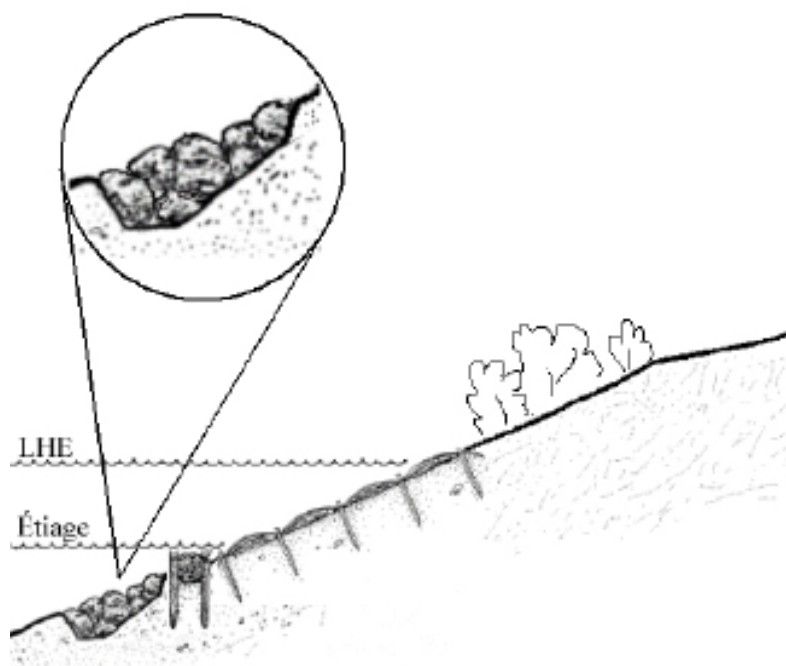


**ANNEXE B : EXEMPLES DE TECHNIQUES DE STABILISATION DE LA RIVE  
IMPLIQUANT DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL**

Source: MDDEP, 2005. Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

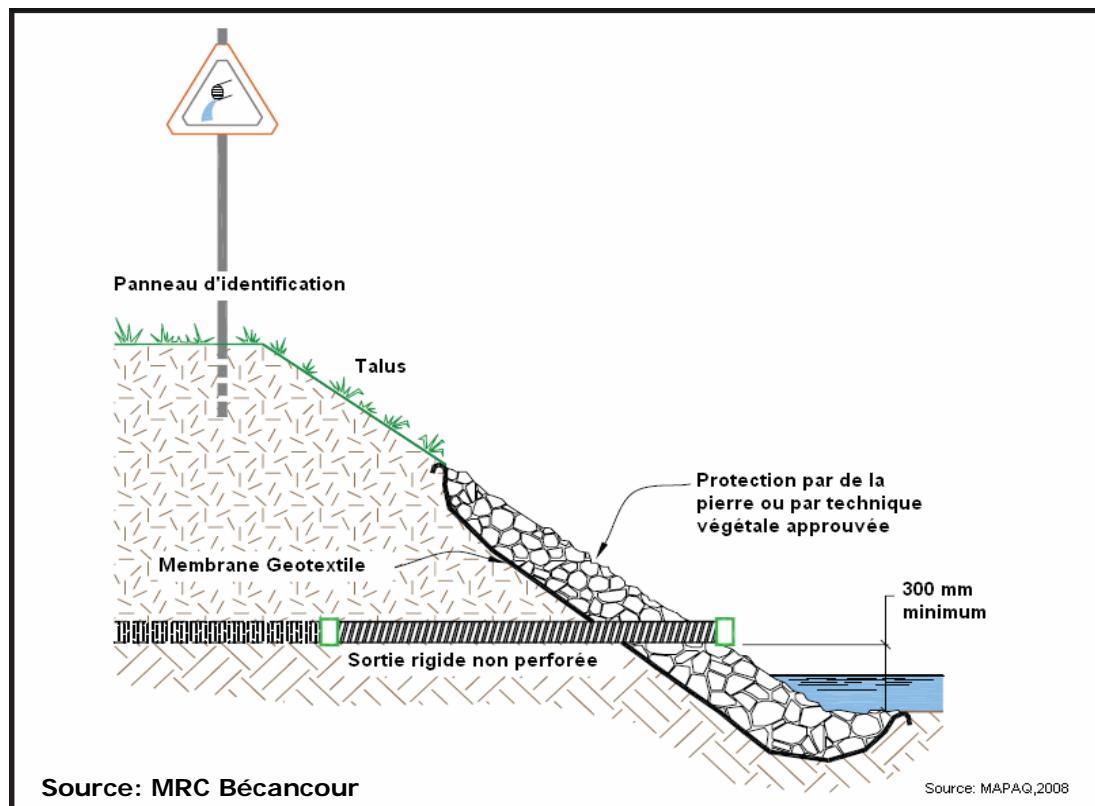


**Technique des palissades pour les rives soumises à des vagues importantes**



**Technique d'enrochement avec géotextile et fascines**

ANNEXE C : EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN



**ANNEXE D : TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS**

Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt
<b>A</b>	Installation d'un ponceau de moins de 2,5 mètres de diamètre, d'un pontage temporaire et d'un passage à gué pour un usage résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel (article 8)	Aucun	Aucun
<b>B</b>	Installation d'un ponceau de plus de 2,5 mètres de diamètre ou d'un pont (article 13.1)	50 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1 % du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
<b>C</b>	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée d'un cours d'eau par de la machinerie ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 23)	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	
<b>D</b>	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 24 et 25)	Aucun	Aucun
<b>E</b>	Stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral (article 20)	50 \$	Aucun



**1. Description du projet**

<b>Titre du projet</b>		
<b>Localisation des travaux (adresse)</b>		
<b>Nature des travaux</b>		
<b>Surface totale affectée (m<sup>2</sup>)</b>		
<b>Entrepreneur</b>	Nom : Tél. : Cell. : Courriel :	
<b>Surveillant</b>		
<b>Calendrier d'exécution</b>	Date de début (année/mois/jour) :	Date de fin (année/mois/jour) :

**2. Description des zones sensibles**

Élément	Identifiant	Caractérisation (longueur, largeur, surface, etc.)
Cours d'eau		
Fossé		
Milieu humide		
Lac/étang		

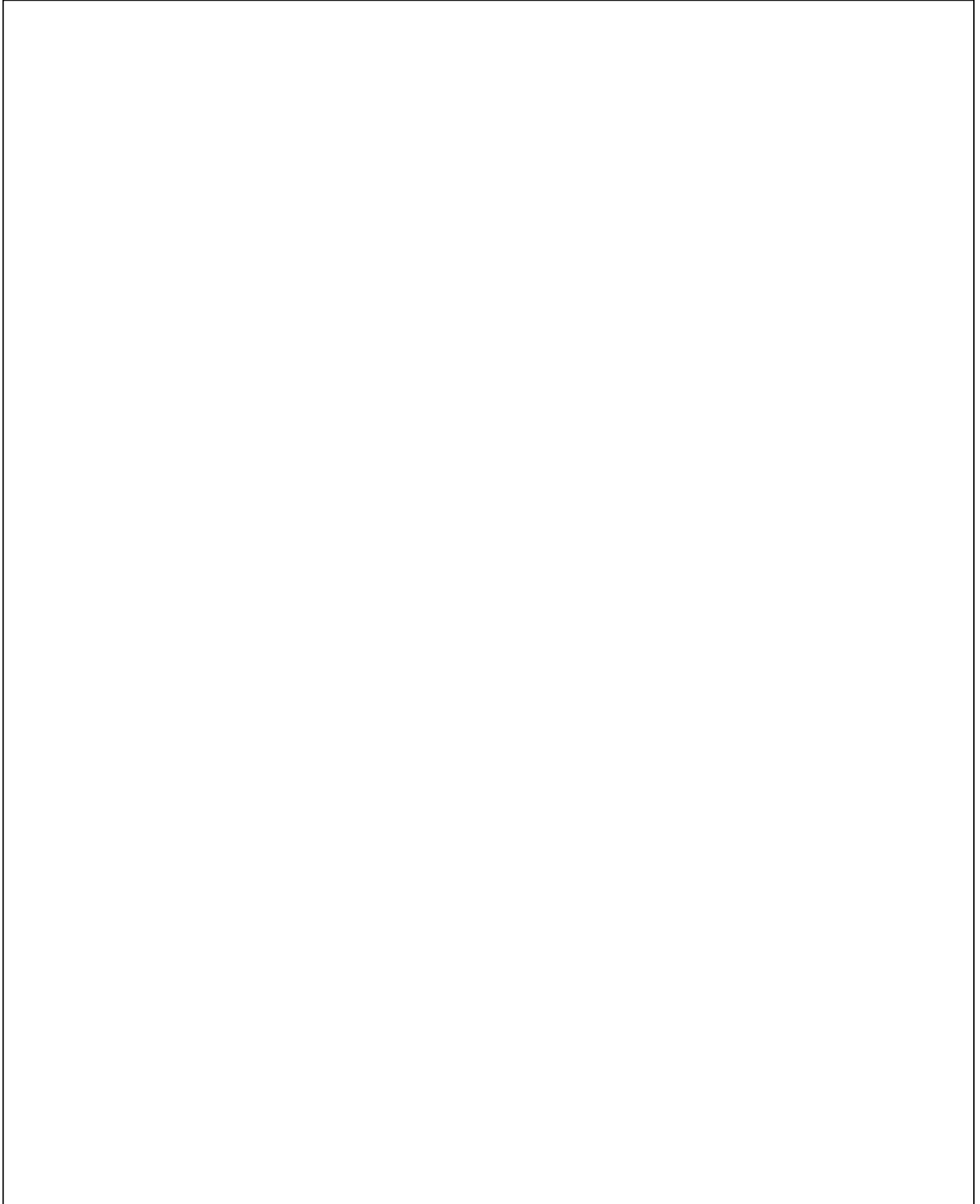
**3. Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (cocher et identifier les éléments à mettre en place)**

Contrôle	Mesures	Identifiant	Date de réalisation et de fin (année/mois/jour) <i>À remplir pendant les travaux</i>
<b>Érosion</b>	<input type="checkbox"/> Aménagement d'un accès temporaire Type : _____		
	<b>Protection temporaire des sols mis à nu</b>		
	<input type="checkbox"/> Paillis		
	<input type="checkbox"/> Matelas anti-érosion		
	<input type="checkbox"/> Bâches et membranes		
	<input type="checkbox"/> Ensemencement temporaire		
	<b>Traverse temporaire du cours d'eau</b>		
	<input type="checkbox"/> Pont temporaire		
	<input type="checkbox"/> Ponceau temporaire		
	<input type="checkbox"/> Passage à gué		
	<input type="checkbox"/> Demande de permis à la municipalité effectuée		
	<b>Déviations des eaux de ruissellement</b>		
	<input type="checkbox"/> Digue d'interception		
	<input type="checkbox"/> Fossé de crête		
	<input type="checkbox"/> Voie d'eau engazonnée		
	<b>Déviations temporaires d'un cours d'eau</b>		
<input type="checkbox"/> Canal de dérivation			
<b>Autres ouvrages</b>			
<input type="checkbox"/>			
<b>Sédiments</b>	<b>Installation d'un ouvrage de captation de sédiments en bordure de la bande riveraine du cours d'eau</b>		
	<input type="checkbox"/> Clôture à sédiments		
	<input type="checkbox"/> Protection par géotextile		
	<input type="checkbox"/> Batardeau		
	<input type="checkbox"/> Rideau de turbidité		
	<input type="checkbox"/> Boudin filtrant		
	<input type="checkbox"/> Trappe ou fosse à sédiments		
	<input type="checkbox"/> Berme filtrante		
	<input type="checkbox"/> Filtre de ballots de paille		
	<b>Autres ouvrages</b>		
<input type="checkbox"/>			

**4. Mesure d'atténuation environnementale (cocher ce qui pourra être respecté)**

Description	
<input type="checkbox"/>	Ravitailer et entretenir la machinerie à 60m d'une zone sensible
<input type="checkbox"/>	Ne pas circuler dans le cours d'eau
<input type="checkbox"/>	Conserver la végétation au sol, limiter les surfaces mises à nu
<input type="checkbox"/>	Protéger les arbres dans la zone de travaux à l'aide d'une clôture
<input type="checkbox"/>	Conserver une bande riveraine de 10m en bordure du cours d'eau (3m en milieu agricole)
<input type="checkbox"/>	Prévoir une zone imperméable où mettre les déblais
<input type="checkbox"/>	Prévoir la méthode de transport des déblais et des matières résiduelles (bois, béton, asphalte...) et le lieu d'élimination ou de recyclage de ceux-ci suite aux travaux

**5. Croquis des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments**



---

\*Ce plan de contrôle de l'érosion et des sédiments est un exemple et peut être modifié, au besoin

<b>Fiche d'inspection N°</b>	<b>Titre du projet</b>			
<b>Localisation des travaux</b>	<b>Date d'inspection</b>	<b>Année</b>	<b>Mois</b>	<b>Jour</b>
<b>Nom de l'entrepreneur</b>	<b>Nom du surveillant</b>			

**Étapes préalables**

Revoir les plans et devis et le plan de contrôle de l'érosion et des sédiments associés au projet.

Au besoin, réviser les fiches de surveillance environnementale antérieures associées au projet.

**Inspection du chantier**

Éléments à vérifier	Aménagement ou respect des plans*			Performance*			Correctif requis?		Type de correctif (si requis)	Responsable informé	Correctif apporté	Commentaires (N° photos)
	C	NC	S.O.	F	M	B	oui	non				
<b>A- Zones sensibles (cours d'eau, fossé, milieux humides, lac)</b>												
Respect des zones de non-empiètement												
<b>B- Ouvrages de contrôle de l'érosion</b>												
<b>Installation de chantiers, chemin d'accès, traverse et déviation temporaire</b>												
Localisation des aménagements												
<b>Protection temporaire des sols mis à nu</b>												
Paillis												
Matelas anti-érosion												
Bâches et membranes												
Ensemencement temporaire												
Autres protections temporaires approuvées au permis												
<b>C- Ouvrage de contrôle des sédiments</b>												
Localisation des aménagements												

\* Légende : C : Conforme    NC : Non conforme    S.O. : Sans objet  
F : Faible    M : Moyenne    B : Bonne